



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-030

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2024-02-21-00003 - Arrêté du 21 février 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Livré-la-Touche (2 pages) Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2024-02-21-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Entrammes (2 pages) Page 6

53-2024-02-22-00002 - Arrêté portant agrément de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 9

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2024-02-27-00001 - Arrêté portant autorisation de prise de contrôle de la société EARL COQUIN AVICOLE (2 pages) Page 15

53-2024-02-27-00002 - Arrêté portant autorisation de prise de contrôle de la société GAEC DU PLESSIS GAUDRE (2 pages) Page 18

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-habitat social renouvellement urbain /

53-2024-02-26-00006 - 00206B44C5CF240226151539 (2 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2024-02-23-00001 - 20240223_doucet_AP HS (2 pages) Page 24

53-2024-02-15-00002 - Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association départementale "Aide Accueil Amitié" dite "ROBIDA" - 53410 Port Brillet (2 pages) Page 27

Préfecture du Maine et Loire /

53-2024-02-23-00002 - arrêté DIDD-BPEF-2024 n°29 modifiant la composition de la CLE du SAGE Oudon (4 pages) Page 30

Services tabac des douanes de Nantes /

53-2024-02-15-00003 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mézangers (53) (1 page) Page 35

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2024-02-29-00001 - Habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire à Château-Gontier (2 pages) Page 37

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2024-02-21-00003

Arrêté du 21 février 2024
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Livré-la-Touche



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 21 février 2024
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Livré-la-Touche**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Livré-la-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 21 février 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Livré-la-Touche pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice de la citoyenneté
absente,
La cheffe de Bureau

Véronique RENOUX-VIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Livré-la-Touche :

Conseiller municipal titulaire : M. Pascal FERRE, né le 6 février 1972 à Craon (Mayenne), domicilié 275 chemin de la Brosse à Livré-la-Touche (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Philippe CHANCEREL, né le 11 mai 1959 à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne), domicilié 960 route de Craon à Ballots (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Annick SABIN épouse DUDOUE, née le 15 mars 1950 à Livré (Mayenne), domiciliée 3 impasse de la Brûlerie à Livré-la-Touche (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Joël FARIBAULT, né le 12 avril 1961 à Craon (Mayenne), domicilié La Ferraguere à Livré-la-Touche (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Jean-Claude BRETON, né le 10 mars 1957 à Athée (Mayenne), domicilié 1 Lot des Chênes à Livré-la-Touche (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marie-France SALLIOT épouse RADE, née le 21 août 1956 à Craon (Mayenne), domiciliée 14 Lot des Chênes à Livré-la-Touche (Mayenne).

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-02-21-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021
relatif à l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
d'Entrammes



Arrêté du 21 février 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique d'Entrammes

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Entrammes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière
administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière
administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la
Mayenne,

Vu la demande d'agrément pour le trésorier de l'AAPPMA d'Entrammes déposée le 14 février 2024
par la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA d'Entrammes réuni le 26
janvier 2024 suite à la démission de monsieur Maurice PELÉ, trésorier de l'association,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2021 est remplacé par :

" L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement est accordé en qualité de
président et de trésorier de l'AAPPMA d'Entrammes à :

- Président : monsieur Marcel LEPAGE, domicilié 308 Route de Maisoncelles, 53260 Entrammes
- Trésorier : monsieur Aurélien BOUHALLIER, domicilié 7 Rue du Pré Lucé, 53260 Parné sur Roc

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des
territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes

administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président de l'AAPPMA d'Entrammes ainsi qu'au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-02-22-00002

Arrêté portant agrément de l'entreprise SECHE
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Arrêté du 22 février 2024

portant agrément de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
avec le numéro d'agrément : 53-2024-RA-001

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 16 janvier 2024 présentée par l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise SECHE ASSAINISSEMENT : N° de SIREN : 89 052 605 600 019
Domiciliée à l'adresse suivante : Lieu dit « LES HETRES », CS 20020, 53811 CHANGE

Numéro d'agrément départemental : 53-2024-RA-001

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Les départements où est exercée l'activité de vidange des assainissements non collectifs sont les suivants :

- Oise (60)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Essonne (91)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val-de-Marne (94)
- Val-d'Oise (95)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 25 000 tonnes (ou m³).

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Quantités maximales indiquées dans la convention
ECOPUR	4 800 tonnes/an
Grand Paris Sud - Confluence	Pas de limite
Tra-Sable	Pas de limite
SITTEUR St-Maxence	800 m ³ /an
STEP St-Ouen	30 m ³ /jour
SICTEUV La Nonette	800 m ³ /an
Phytorestore	Pas de limite
Séché Assainissement Neuilly sur Marne	Pas de limite

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition des services de l'État. La durée de conservation de ce registre est de dix ans.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau des départements où s'exerce l'activité de vidange, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année précédente.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix ans.

Article 4 : Contrôle de l'administration

Les services de l'État peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande du bénéficiaire dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément en cours.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément en cours est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seul est autorisée la mention « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se rapporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture de la Mayenne ».

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré, suspendu ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'article 3 du présent arrêté et de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que ses annexes, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La liste des personnes agréées pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et les secrétaires généraux des préfectures des départements listés à l'article 2, la directrice des territoires de la Mayenne et les directeurs des territoires listés à l'article 2, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité, le gérant de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires

signé

Isabelle Valade

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-02-27-00001

Arrêté portant autorisation de prise de contrôle
de la société EARL COQUIN AVICOLE



27 FEV. 2024

Arrêté n° 2023/DDT/OS5323011901 du

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société EARL COQUIN AVICOLE**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par M. Mathias AGNAKAN Yao du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays de la Loire du 11 janvier 2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement une autre société,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL COQUIN AVICOLE par M. Quentin THUAU qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Ludovic COQUIN suite à l'opération sera de 321,7726 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage ;
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation n° OS5323011901 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Ludovic COQUIN, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-02-27-00002

Arrêté portant autorisation de prise de contrôle
de la société GAEC DU PLESSIS GAUDRE



Arrêté n° 2023/DDT/OS5323012401 du 27 FEV. 2024

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société GAEC AGREE DU PLESSIS GAUDRE**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par Mme Laurence ROUSSELET du 21 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays de la Loire du 30 janvier 2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'augmentation du capital social et la modification de la répartition des droits de vote par l'entrée d'une personne morale,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC AGREE DU PLESSIS GAUDRE par Mme Laurence ROUSSELET qui détiendra ainsi 60,69 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme Laurence ROUSSELET suite à l'opération sera de 237,1943 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage ;
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation n° OS5323012401 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme Laurence ROUSSELET, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-habitat social
renouvellement urbain

53-2024-02-26-00006

00206B44C5CF240226151539



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 26 FEV. 2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Changé

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune le 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 385 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 159 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Changé à 44 407,45 euros et est affecté à Laval Agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.



Marie-Aimée GASPARD

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Mayenne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-02-23-00001

20240223_doucet_AP HS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

Arrêté du 23 février 2024 modifiant l'arrêté du 15 juin 2009 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DOUCET Matthieu, docteur vétérinaire

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur DOUCET Matthieu**, né le 28/08/1976, à Paris (75), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur DOUCET Matthieu** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur DOUCET Matthieu**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 16704).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur DOUCET Matthieu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur DOUCET Matthieu pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-02-15-00002

Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale à
l'association départementale "Aide Accueil
Amitié" dite "ROBIDA" - 53410 Port Brillet



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service hébergement et accès au logement**

**Arrêté délivrant l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à
l'association départementale «Aide Accueil Amitié »
dite ' ROBIDA' - 53410 Port Brillet**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement l'article L.365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45;

VU les articles L.365-1, L.365-3, R.365-1, R.365-3 et R.365-5 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation créés par le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur Serge MILON inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 053-2023-02-06-00021 portant délégation de signature à monsieur Serge MILON daté du 06 février 2023 ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

VU la demande présentée par l'association 'ROBIDA' de demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en date du 19 décembre 2023 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne et déclarée complète le 25 janvier 2024;

Sur proposition de la cheffe du service Hébergement et Accès au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 15 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association départementale «Aide Accueil Amitié » dénommée 'ROBIDA' reçoit l'agrément « **intermédiation locative et de gestion locative sociale** » prévu à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements, en vue de leur sous-location, auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
- location de logements, en vue de leur sous-location, auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 – Cet agrément vaut habilitation à signer la convention aide personnalisée au logement (APL) résidence sociale.

Article 4 – Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île de Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 – M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 15 février 2024

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

Serge MILON



Préfecture du Maine et Loire

53-2024-02-23-00002

arrêté DIDD-BPEF-2024 n°29 modifiant la
composition de la CLE du SAGE Oudon



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 29
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de l'Oudon

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié portant renouvellement de ladite commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le remplacement de M. Michel DE SIMIANE par Mme Gaétane DUCRU, désigné par le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Maine-et-loire le 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon, fixée par l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021, s'établit comme suit après modification :

1/4

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Stéphane PERRIN

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Bernard DELAUNAY

Conseil départemental de Loire-Atlantique

Mme Chloé GIRARDOT MOITIE

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

Mme Aurélie MAHIER

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Pierrick GILLES

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Claude ANNONIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Marcel MAHOT, adjoint au maire d'Armaillé

M. Aurélien COLAS, adjoint au maire de Bouillé-Ménard

M. Joël RONCIN, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Richard GUILLEMIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Hervé DUBOSCLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Sylvain PERRAULT, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Olivier ROUSSEZ, maire délégué de Pouancé (commune d'Ombree d'Anjou)

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Bernard GABORIAUD, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Jacques ROBERT, vice-président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. Hervé GAUDIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

Mme Yamina RIOU, maire d'Erdre-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne

M. Gérard JALLU, adjoint au maire de Loiron-Ruillé

M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

Mme Véronique BOISARD, conseillère municipale de Beaulieu-sur-Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Pascal RAIMBAULT, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

M. Vincent GUILLET, adjoint au maire de Craon

M. Richard CHAMARET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Louis MICHEL, vice-président de Laval Agglomération

M. Jacky VALLEE, maire de Chérancé

M. Serge POINTEAU, maire de Peuton

M. Patrice HOUTIN, adjoint au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (19 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire

M. Laurent LELORE

Mme Odile SAUDRAIS

2/4

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
Le président ou son représentant
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Bernard BOUTEILLER
Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Dominique LEBRET
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne
M. Loïc de GUEBRIANT
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
Mme Gaétane DUCRU
Club Nautique Segréen
M. Daniel SARRAMAIGNA
Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)
M. Louis-Amaury de PENFENTENYO
Association Mayenne Nature Environnement
M. Jean DEGAND
FRCIVAM Pays de la Loire
M. Bruno CLAVREUL
Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
M. Bertrand de la RIVIERE
Filière Aquacole des Pays de la Loire
Le président ou son représentant
Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)
M. Christian PERROIS
Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53
M. Jean-Michel GUINAUDEAU
Association Sauvegarde de l'Anjou
Mme Régine BRUNY
Association de sauvegarde des Moulins d'Anjou
M. Daniel FOURNIER
Syndicat des Irrigants de la Mayenne
M. Jean-Charles THIREAU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres) :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
Le préfet de la Mayenne ou son représentant
Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Services tabac des douanes de Nantes

53-2024-02-15-00003

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
Mézangers (53)

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MEZANGERS (53)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 13/12/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300192S sis 14, place Lair de la Motte sur la commune de Mézangers (53600).

Fait à Nantes, le 15 février 2024,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2024-02-29-00001

Habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire à Château-Gontier



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-38, R.2223-40 et suivants, R2223-74 et suivants ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2022-09-01-0031 en date du 1^{er} septembre 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire, sise 40, avenue du Maréchal Foch à Château-Gontier-sur-Mayenne, par la société civile immobilière BGI sise 1, avenue des Bertins à Tiercé (49125) ;

VU la demande d'habilitation reçue le 19 février 2024, formulée par M. Alexandre Beaumont, président de la SAS « Beaumont Guez Funéraire » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Beaumont Guez Funéraire », sise 101 route des popailles à Tiercé (49125), est habilitée pour exercer l'activité funéraire :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 40 avenue du Maréchal Foch à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 24-53-0081.

ARTICLE 3 : la durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Château-Gontier.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 29 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Château-Gontier

Signé

Norchen CHENOUI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif